

**DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU**

(DOSSIER N° E18000150 / 59)

**EXTENSION DU PARC D'ACTIVITÉS DES ESCARDALLES
SUR LES COMMUNES D'ECQUES ET SAINT-AUGUSTIN**



CONCLUSIONS

ENQUÊTE PUBLIQUE DU 5 NOVEMBRE 2018 AU 5 DÉCEMBRE 2018 INCLUS

M. GUILBERT GÉRARD COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
CHAPITRE 1 PRÉSENTATION DU PROJET	3
1-1 OBJET DE L'ENQUÊTE	3
1-2 GESTION DES EAUX PLUVIALES	4
CHAPITRE 2 AVIS SUR LE DOSSIER D'ENQUÊTE	4
2-1 CADRE JURIDIQUE	4
2-1-1 DOSSIER DES INCIDENCES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU	4
2-1-2 ÉTUDE D'IMPACT	5
2-2 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL	5
2-3 COMPOSITION DU DOSSIER	5
2-4 RAISONS DU CHOIX	7
CHAPITRE 3 AVIS SUR LES ENJEUX MAJEURS	7
3-1 INCIDENCES DU PROJET ET MESURES COMPENSATOIRES	7
3-1-1 IMPACT QUALITATIF SUR LES EAUX SOUTERRAINES	7
3-1-2 IMPACT QUALITATIF SUR LES EAUX SUPERFICIELLES	8
3-1-3 IMPACT QUANTITATIF SUR LES EAUX SOUTERRAINES	9
3-1-4 IMPACT QUANTITATIF SUR LES EAUX SUPERFICIELLES	9
3-1-5 IMPACT DURANT LA PHASE CHANTIER	10
3-1-6 LA FAUNE ET LA FLORE	10
3-2 COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.D.A.G.E.)	10
CHAPITRE 4- AVIS SUR LES AUTRES ENJEUX	12
4-1 LES RISQUES NATURELS	12
4-1-1 ARRÊTÉS DE CATASTROPHES NATURELLES	12
4-1-2 REMONTÉES DE NAPPE	13
4-1-3 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES	13
4-2 LES DÉPLACEMENTS	13
4-3 LA QUALITÉ DE L'AIR	13
4-4 LES NUISANCES SONORES	13
4-5 LES ÉMISSIONS LUMINEUSES	13
4-6 LA GESTION DES DÉCHETS ET LA POLLUTION DES SOLS	13
4-7 LES PÉRIMÈTRES RÉGLEMENTAIRES	14
4-8 AVIS SUR LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME	14
4-8-1 BILAN DE LA CONSULTATION PRÉALABLE À LA CRÉATION DE LA ZAC DES ESCARDALLES	14
4-8-2 LES PLANS LOCAUX D'URBANISME DES DEUX COMMUNES	14
4-9 AVIS SUR L'IMPACT ÉCONOMIQUE DU PROJET	15
CHAPITRE 5 AVIS SUR LES RÉPONSES DE LA CAPSO AUX RECOMMANDATIONS DE L'AE ET SUR LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'ECQUES	15
5-1 AVIS SUR LES RÉPONSES DE LA CAPSO SUITE AUX RECOMMANDATIONS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	15
5-2 AVIS SUR LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL	15
CHAPITRE 6 AVIS SUR L'ORGANISATION, L'INFORMATION ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	16
6-1 L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	16
6-2 L'INFORMATION DU PUBLIC	16
6-2-1 INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES	16
6-2-2 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	17
6-3 LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	17
6-3-1 MISE À DISPOSITION DU DOSSIER	17
6-3-2 ENREGISTREMENT DES OBSERVATIONS	17
6-3-3 CHRONOLOGIE DU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	18
CHAPITRE 7 AVIS SUR LES RÉPONSES DE LA CAPSO À LA CONTRIBUTION PUBLIQUE ET AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	18
7-1 AVIS SUR LA CONTRIBUTION DU PUBLIC	18
7-2 AVIS SUR LES RÉPONSES AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	24
CHAPITRE 8 ANALYSE BILANCIELLE	26
CHAPITRE 9 CONCLUSIONS	31

PRÉAMBULE

Au début des années 2000, la Communauté de Communes de la Morinie (CCM), comprenant 9 communes regroupées autour de Théroutanne, a décidé d'aménager un parc d'activités sur son territoire, au niveau de la sortie n° 4 de l'autoroute A26 et de la route départementale 77. Ce projet visait à redynamiser et diversifier l'économie locale avec créations d'emplois pour réagir contre la régression économique que commençait à connaître le bassin d'emploi de Saint-Omer. La zone d'activités légères de Mussent a été aménagée dans un premier temps. Comme elle était totalement occupée, il fallait permettre l'implantation de nouvelles entreprises dans ce secteur pour maintenir les objectifs fixés.

Pour y parvenir, la Communauté de communes a engagé des études pour définir les caractéristiques du projet complémentaire prévu pour une superficie globale d'environ 45 hectares et réalisable en deux phases (11 ha ont déjà été aménagés en 2007/2008 lors de la première phase sous la maîtrise d'ouvrage de la CCM). Le site est situé sur les communes de Saint-Augustin et d'Ecques au lieu-dit « Les Escardalles » à l'intersection des deux axes de communication déjà cités. La deuxième phase s'étendra sur environ 33 hectares, dans le prolongement du parc d'activités existant et l'aménagement se fera sous forme d'une Zone d'aménagement concerté (ZAC). C'est désormais la Communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) qui assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération car depuis le 1^{er} janvier 2017 la CCM a fusionné avec trois autres intercommunalités pour constituer cette nouvelle entité. En effet, cette dernière exerce de plein droit diverses compétences en lieu et place de ses communes membres, dont celles relatives au développement économique (création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités, action foncière, construction de bâtiments industriels).

Une enquête a donc été organisée pour obtenir l'autorisation prévue par le code de l'environnement au titre de la loi sur l'eau, afin de pouvoir poursuivre la procédure d'aménagement envisagée et de permettre l'accueil de nouvelles entreprises dans le secteur.

L'analyse de toutes les composantes du dossier, développée ci-dessous doit permettre de juger de la pertinence de la deuxième phase du projet.

CHAPITRE 1 PRÉSENTATION DU PROJET

1-1 OBJET DE L'ENQUÊTE

Le projet concerne l'aménagement de l'extension de la zone d'activités des Escardalles sur les communes d'Ecques et de Saint-Augustin. La superficie totale de l'opération est de 33,4 ha.

La demande d'autorisation, **au titre de la loi sur l'eau**, a été déposée par la **Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) 2, rue Albert Camus 62 219 LONGUENESSE**.

L'aire retenue pour l'aménagement est située entre :

- la 1^{ère} tranche de la ZA des Escardalles et l'Autoroute A26 à l'Ouest ;
- des champs agricoles au Sud et à l'Est ;
- un chemin agricole, la RD 77 et le ravin d'Ecques au Nord.

Le raccordement des voiries internes se fera à partir des aménagements créés lors de la 1^{ère} tranche de travaux, par prolongement de la voirie existante (Rue Paul Hochart) et au niveau du giratoire. Elles seront constituées d'une chaussée de 7,00 m de large bordée d'un côté par un espace vert aménagé en forme de noue et de l'autre côté par une bande verte et un piétonnier.

L'aménagement de chacun des lots vendus sera à la charge des acquéreurs.

Le montant prévisionnel des travaux est de 4,4 millions d'euros hors taxes (avril 2017).

1-2 GESTION DES EAUX PLUVIALES

L'ensemble des eaux pluviales de ruissellement issues des différentes surfaces imperméabilisées de la voirie et des différents lots (toitures, voiries, espaces verts) sera récupéré et tamponné dans des bassins de rétention à ciel ouvert. Les eaux seront ensuite évacuées vers l'exutoire final, le ravin d'Ecques avec un débit de rejet limité à 66,8 l/s sur la base de 2 l/s/ha (voir en couverture la photographie du ravin bordant le chemin au nord du projet).

Les eaux pluviales de ruissellement issues des voiries de desserte s'écouleront dans des noues bordant la chaussée pour être emmenées dans les bassins de rétention. En complément, une canalisation pluviale sera posée sous les noues pour récupérer les eaux pluviales « non polluées ».

Pour chaque lot, les eaux pluviales de ruissellement seront récupérées par l'intermédiaire de canalisations pluviales (uniquement les eaux de toitures considérées comme non polluées) ou d'ouvrages superficiels telles que les noues avant raccordement au réseau pluvial de la voirie de desserte. Elles seront ensuite acheminées vers les bassins de tamponnement conçus pour les accueillir.

Pour favoriser l'abattement des particules fines et des matières en suspension contenues dans les eaux de la voirie de desserte, des espèces hygrophiles dégraissantes seront plantées dans les noues de collecte et les bassins de tamponnement.

Chaque acquéreur de lot mettra en place un dispositif de traitement pour les eaux pluviales de ruissellement issues des aires d'évolution et de stationnement aménagées autour des bâtiments (bouches d'égout avec lame siphonoïde et avec décantation, noues plantées d'espèces hygrophiles dégraissantes).

CHAPITRE 2 AVIS SUR LE DOSSIER D'ENQUÊTE

2-1 CADRE JURIDIQUE

Code de l'urbanisme articles L103-2 et L300-2.

Code de l'environnement articles L123-1 et suivants ; articles L214-1 à L214-6.

2-1-1 DOSSIER DES INCIDENCES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

L'article R.214-1 du Code de l'Environnement (CE) fixe la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation (A) ou à déclaration (D). Le projet est concerné par les rubriques suivantes :

RUBRIQUE	NATURE	
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant 1) Supérieure ou égal à 20 ha. 2) Supérieure à 1 ha mais inférieur à 20 ha	Autorisation Déclaration <u>Donc Autorisation</u>
	<u>Projet : Surface de 33.4 ha</u>	

3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non 1) dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha 2) dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha. <u>Projet : surface des bassins de tamponnement à ciel ouvert de 11 855 m² (1,1 ha)</u>	Autorisation Déclaration <u>Donc Déclaration</u>
---------	--	--

Le projet est donc soumis à autorisation pour la rubrique 2.1.5.0

2-1-2 ÉTUDE D'IMPACT

Les travaux, ouvrages ou aménagements énumérés dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement sont soumis à une évaluation environnementale (étude d'impact) en application du II de l'article L. 122-1.

Le projet d'aménagement de la ZAC des Escardalles est concerné par la rubrique 39 de ce tableau.

RUBRIQUE		<i>PROJET</i>
39° Travaux, constructions ouvrages et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire ou à une procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC).	Travaux, constructions et opérations constituées ou en création qui créent une surface de plancher supérieure ou égale à 40000 m ² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure ou égale à 10 hectares.	Le projet prévoit l'aménagement d'une superficie de 33,4 hectares.

Le projet est donc soumis à étude d'impact et son contenu doit être conforme à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement.

MON AVIS

Le dossier de demande d'autorisation est conforme à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement.

L'étude d'impact présentée a été rédigée conformément l'article R.122-5 du code de l'environnement.

On peut donc considérer que les dispositions des nombreux textes qui régissent les enquêtes spécifiques de demandes d'autorisations ont bien été mises en uvre dans la conception et la rédaction du dossier.

RAS

2-2 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Monsieur le Préfet du Pas de Calais a pris un arrêté, en date du 08 octobre 2018 pour fixer les modalités de l'organisation de l'enquête publique prévue dans le cadre de la

demande d'autorisation, au titre de la loi sur l'eau, pour l'extension du parc d'activités des Escardalles sur les communes d'Ecques et de Saint-Augustin.

MON AVIS

L'arrêté préfectoral a été rédigé selon les dispositions de l'article R 123-9 du code de l'environnement.

R.A.S.

2-3 COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier présenté par la CAPSO à l'appui de sa demande contient les pièces suivantes :

NATURE	COMPOSITION
1) DOSSIER	RÉSUMÉ NON TECHNIQUE
	LOCALISATION DU PROJET
	RAISONS POUR LESQUELLES LE PROJET A ÉTÉ RETENU ET LES ALTERNATIVES
	LES PRÉCIPITATIONS
	LES CONTEXTES GÉOLOGIQUES, HYDROGÉOLOGIQUES ET HYDROGRAPHIQUES
	LES MILIEUX NATURELS A PROXIMITÉ
	LES MILIEUX BIOLOGIQUES PRÉSENTS
	LES RISQUES NATURELS
	LES RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT EXISTANTS
	DESCRIPTION DES TRAVAUX
	INCIDENCES DU PROJET ET MESURES COMPENSATOIRES
	COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE ARTOIS/PICARDIE ET LE SAGE DE LA LYS
	MOYENS DE SURVEILLANCE, D'ENTRETIEN ET D'INTERVENTION
	ANNEXE 1 : ÉVALUATION DES CHARGES ET CONCENTRATIONS EN POLLUANTS
	ANNEXE 2 : MESURES EN CAS DE DÉVERSEMENT ACCIDENTELS
	ANNEXE 3 : RAPPORT DE L'ÉTUDE GÉOTHERMIQUE
	ANNEXE 4 : RAPPORT DE L'ÉTUDE DE PERMÉABILITÉ
	ANNEXE 5 : FICHES DESCRIPTIVES DES ZNIEFF SITUÉES À PROXIMITÉ DU SITE
	ANNEXE 6 : FICHES DESCRIPTIVES DES ZONES NATURA 2000 SITUÉES À PROXIMITÉ DU SITE
	ANNEXE 7 : LISTE DES ESPÈCES HYGROPHILES DÉGRAISSANTES
ANNEXE 8 : ÉTUDE D'IMPACT	
1) RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	
2) ANALYSE DE L'ÉTAT INITIAL	
3) PRÉSENTATION DU PROJET ET RAISONS DU CHOIX RETENU	
4) IMPACTS DU PROJET ET MESURES ENVIRONNEMENTALES	
5) MÉTHODES EMPLOYÉES POUR LA RÉALISATION DE L'ÉTUDE	
6) ANNEXES	
ANNEXE 9 : SCHÉMA DU PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT HYDRAULIQUE	
2) ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE À ENQUÊTE DU 08/10/2018	
3) AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE DU 10/10/2017	
4) RÉPONSE DE LA CAPSO DU 04/06/2018 SUITE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE	
5) NOTICE RELATIVE À LA PROCÉDURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE	
6) DEUX REGISTRES D'ENQUÊTE	
7) BILAN TIRÉ DE LA CONSULTATION PRÉALABLE À LA CRÉATION DE LA ZAC (PIÈCE COMPLÉMENTAIRE AU DOSSIER AJ OUTÉE LE 08/11/2018	

Toutes les pièces du dossier énumérées dans le tableau ci-dessus ont été paraphées.

MON AVIS

L'étude d'impact jointe au dossier en annexe 8 a été établie en juin 2017 pour servir

de support à la création de la ZAC des Escardalles. Son résumé non technique, décrit correctement le projet et reprend tous les thèmes abordés dans celle-ci. La lecture très facile de ce dernier permet d'appréhender rapidement l'ensemble des problématiques liées à la protection de l'environnement.

Le dossier déposé pour la demande d'autorisation d'extension reprend in extenso plusieurs paragraphes de cette étude. Son résumé non technique spécialement rédigé reflète parfaitement son contenu.

Le dossier présente principalement les thèmes en rapport avec la loi sur l'eau et ceux en rapport avec les milieux naturels et biologiques. Il explique en détail les aménagements envisagés et présente les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre.

2-4 RAISONS DU CHOIX

Le projet a été retenu par la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer qui souhaite aménager de façon cohérente des projets intercommunaux destinés à accueillir des activités économiques.

La CAPSO applique ici les orientations définies dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région de Saint-Omer, notamment de concentrer le développement économique des espaces ruraux uniquement sur quelques sites pour éviter un « mitage » (impact négatif sur les paysages) et maîtriser l'étalement urbain.

D'autre part, le Schéma territorial des terrains à usage d'activités du Pays de Saint-Omer classe le site des Escardalles parmi les parcs d'activités « d'envergure régionale ». Le site a en effet été retenu en raison de sa situation liée à la proximité immédiate d'axes de communication (A 26 et RD 77). Il est desservi par un carrefour giratoire aménagé sur la RD77, dimensionné dès le départ pour recevoir le trafic généré par l'ensemble du parc d'activités (phases 1 et 2) et offre une surface commerciale importante pouvant accueillir des projets de 2 à 3 hectares d'un seul tenant.

Le parc d'activités des Escardalles, éloigné du centre des villages de Clarques, d'Ecques et d'Inghem, n'est et ne sera pas sources de nuisances pour les populations environnantes.

De fait, les variantes envisagées se sont uniquement cantonnées à des aspects techniques internes au parc d'activités, notamment sur la disposition des voiries, en fonction des possibilités du découpage du parcellaire et des demandes des entreprises. L'alimentation de la ZAC par les réseaux (eau potable, gaz naturel, défense incendie, etc.) a aussi fait l'objet d'une étude pour tenir compte des possibilités de raccordements offertes.

MON AVIS

Le projet retenu par la CAPSO semble être un bon compromis pour impacter le moins possible l'environnement. Son positionnement était prévu dès la réalisation de la première tranche du parc des Escardalles. Néanmoins l'Autorité Environnementale (AE) aurait souhaité un examen plus approfondi d'une variante possible sur zone (secteur compris entre l'autoroute A26 et la bretelle de sortie).

CHAPITRE 3 AVIS SUR LES ENJEU MAJEURS

3-1 INCIDENCES DU PROJET ET MESURES COMPENSATOIRES

3-1-1 IMPACT QUALITATIF SUR LES EAUX SOUTERRAINES

INCIDENCES DU PROJET

Le projet se situe dans un secteur à enjeu « eau potable » en dehors de tout périmètre de protection de captage. Il présente un risque minime de contamination du milieu souterrain car la capacité d'infiltration des sols au niveau des ouvrages de tamponnement est très faible. Il existe cependant un risque ponctuel.

➤ la pollution chronique

Elle a pour origine les eaux de ruissellement issues des plates-formes routières chargées en matières en suspension (MES), hydrocarbures, graisses et HAP¹, etc...

Le tableau ci-dessous présente les charges et concentrations rejetées en moyenne pour une année et pour un événement de pointe. Il est établi sur une base de 1500 véhicules/jour. Les chiffres indiqués correspondent aux niveaux de concentrations des polluants présents après passage dans les noues / bassins plantés d'espèces hygrophiles et/ou dans les bouches d'égout équipées d'une lame siphonide et d'une décantation de 240 litres.

NATURE	REJ ET MOYEN ANNUEL			ÉVÉNEMENT DE POINTE		
	Charges (kg)	Concentration (mg/l)	Classe de qualité du rejet	Charges (kg)	Concentration (mg/l)	Classe de qualité du rejet
MES	245,700	1,401	T.bonne	24,5700	10,509	Bonne
DCO	351,000	2,002	T.bonne	35,1000	15,013	T.bonne
Zn	2,4570	0,01401	/	0,24570	0,105	/
Cu	0,12285	0,00070	/	0,012285	0,0053	/
Cd	0,012285	0,00007	/	0,0012285	0,00053	/
Hydrocarbures et graisses	5,2650	0,03003	/	0,52650	0,225	/
Hap	0,0007020	0,0000040	/	0,00007020	0,000030	/

Toutes ces données permettent de constater qu'il n'y aura pas de **pollution chronique significative**, même pour les MES lors d'un événement de pointe.

MESURES COMPENSATOIRES

➤ Pour la pollution chronique

Pour assurer **la retenue des matières fines et des hydrocarbures présents** dans les eaux de ruissellement de la voirie avant infiltration dans le sol et/ou rejet vers le ravin d'Ecques, il est prévu :

- la **plantation d'espèces hygrophiles dégraissantes** dans les noues situées le long de la voirie de desserte et dans les bassins de rétention ;
- pour recevoir les eaux des aires d'évolution et de stationnement de chaque lot, **des noues plantées et/ou des bouches d'égout équipées d'une lame siphonide (décantation) et d'un séparateur à hydrocarbures (avec vanne si nécessaire)**.

➤ Pour la pollution saisonnière

Elle concerne principalement le **salage des surfaces roulantes** (routes, parkings...)

¹ Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (issus du pétrole, du charbon, du bois, du gaz naturel, ect)

pour l'entretien hivernal et les produits phytosanitaires pour l'entretien des bords de routes. Des règles simples seront appliquées pour réduire le risque de pollution :

- priorité aux salages préventifs avec de faibles quantités de produits ;
- utilisation de chlorure de sodium en solution plutôt que sous forme solide ;
- faucardage manuel en priorité et **emploi de procédés sans produits phytosanitaires** ;
- respect des dosages et pas de traitement pendant la pluie, les périodes de sécheresse ou lors que le sol est gelé.

- Pour la pollution accidentelle

Chaque bassin de tamponnement sera équipé d'une **vanne d'isolement manuelle** pour permettre le confinement des eaux issues d'un éventuel déversement accidentel. En présence d'une activité susceptible d'avoir un impact sur l'environnement, **une vanne d'isolement** sera installée sur la parcelle concernée afin de confiner les eaux au plus près du déversement accidentel.

La circulation des véhicules sur le site concernera uniquement le personnel et les livraisons, le risque d'une pollution accidentelle liée aux déplacements devrait donc être faible.

3-1-2 IMPACT QUALITATIF SUR LES EAUX SUPERFICIELLES

INCIDENCES DU PROJET

- Pour les eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales issues du projet d'aménagement aboutiront au final dans le ravin d'Ecques avec un **rejet au débit de fuite limité à 66,80 l/s sur la base de 2 l/s/ha**.

Les problématiques pour la pollution chronique, la pollution saisonnière et la pollution accidentelle sont les mêmes que pour les eaux souterraines (voir infra).

- Pour les eaux usées

Les rejets d'eaux usées auront essentiellement pour origine les installations sanitaires liées aux bâtiments présents sur la zone. A défaut d'assainissement collectif, l'assainissement sera de type autonome avec traitement des eaux usées à la parcelle. Chaque acquéreur de lot devra réaliser une étude afin de déterminer la **filière de traitement la plus adaptée**. Cette dernière devra être validée par le SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de la CAPSO. Les eaux usées traitées seront ensuite rejetées à hauteur du réseau pluvial de la voirie de desserte pour aboutir au ravin d'Ecques.

MESURES COMPENSATOIRES

- Pour les eaux pluviales

Les mesures compensatoires pour la pollution chronique, la pollution saisonnière et la pollution accidentelle sont les mêmes que pour les eaux souterraines (voir infra).

- Pour les eaux usées

Aucune mesure compensatoire n'est à prévoir car les eaux usées seront traitées au niveau de chaque lot avec rejet vers le réseau pluvial de la voirie de desserte.

3-1-3 IMPACT QUANTITATIF SUR LES EAUX SOUTERRAINES

INCIDENCES DU PROJET

Compte tenu de la surface du projet (33,4 ha), on peut considérer, sachant que les sols de la zone sont peu perméables, que la création de surfaces imperméabilisées aura **peu d'incidence sur la recharge de la nappe**. A noter que les bassins de rétention et les noues de collecte ne seront pas étanches pour permettre néanmoins une infiltration.

De même, **les espaces verts prévus** (30% de la surface de chaque lot) entraîneront une infiltration partielle.

MESURES COMPENSATOIRES

Aucune mesure compensatoire n'est prévue.

3-1-4 IMPACT QUANTITATIF SUR LES EAUX SUPERFICIELLES

INCIDENCES DU PROJET

➤ Pour les eaux pluviales

La superficie totale de la zone d'étude est de 33,40 ha. Le calcul du débit de pointe décennal généré par le projet (formule de Caquot) donne un débit immédiat de 5,853 m³/s. Ce débit immédiat étant trop important, un tamponnement des eaux pluviales sera nécessaire.

➤ Pour les eaux usées

Les rejets d'eaux usées auront essentiellement pour origine les installations sanitaires liées aux bâtiments présents sur la zone. Les volumes à traiter seront en rapport direct avec l'importance du personnel (création estimée de 350 à 400 emplois).

MESURES COMPENSATOIRES

➤ Pour les eaux pluviales

Les eaux **pluviales de ruissellement** du projet provenant des différentes surfaces imperméabilisées seront **récupérées dans des ouvrages de tamponnement constitués de bassins à ciel ouvert d'une capacité totale de 9 614 m³ pour un volume utile vicennal de 8 845 m³ avant rejet limité à 66,80 l/s dans le ravin d'Ecques.**

➤ Pour les eaux usées

Aucune mesure compensatoire n'est à prévoir car les eaux usées sont traitées au niveau de chaque lot et dirigées vers le réseau pluvial de la voirie de desserte.

MON AVIS

L'ensemble des mesures compensatoires proposées devrait permettre de traiter de façon appropriée les impacts possibles des eaux pluviales de ruissellement sur les eaux superficielles et souterraines tant du point de vue qualitatif que quantitatif. C'est le cas pour les plantations hygrophiles dégraissantes, les vannes d'isolement, les égouts équipés de séparateur et les filières pour le traitement des eaux usées. C'est également le cas pour les bassins de rétention qui seront aptes à contenir les eaux de ruissellement d'un événement vicennal (avec même une possibilité supplémentaire de stockage de 769 m³ au delà) et qui les restitueront avec un débit limité à 2 litres/s/ha dans le ravin d'Ecques.

3-1-5 IMPACT DURANT LA PHASE CHANTIER

Pour limiter les impacts sur les eaux superficielles et souterraines, les mesures suivantes seront mises en place :

- respect des écoulements existants en évitant le lessivage des sols en place ;
- réalisation de zones de dépôts adaptées pour le stockage des matériaux et le stationnement des véhicules ;
- entretien des engins sur des zones spécifiques ;

- limitation de la circulation des engins sur les zones de stockage et d'infiltration pour éviter le compactage des terres et pour maintenir les capacités d'infiltration ;
- utilisation d'engins adaptés et conformes à la réglementation en vigueur ;
- nettoyage régulier du chantier ;
- utilisation le moins possible de produits pouvant avoir un impact sur l'environnement ;
- remise en état et végétalisation dans les meilleurs délais.

MON AVIS

Les entreprises désignées pour la réalisation des aménagements et leur personnel devront mettre en pratique les mesures listées ci-dessus car elles ont pour but d'impacter le moins possible la ressource en eau et le milieu.

3-1-6 LA FAUNE ET LA FLORE

Le site et ses abords ont fait l'objet de campagnes d'inventaires de la faune et de la flore (entre juin et décembre 2005, entre fin mars et début octobre 2014 et enfin en juin 2016).

- Synthèse de l'intérêt des habitats naturels :

Le périmètre d'étude est caractérisé par des milieux fortement artificialisés peu propices au développement d'une végétation spontanée et diversifiée (parcelles agricoles, abords de voies routières et de parcelles bâties). Les entités écologiques situées à proximité sont séparées de l'emprise de la ZAC par des secteurs de grande culture. Un chemin de terre bordé par un talus boisé traverse néanmoins la zone du projet dans sa partie centrale. Son intérêt biologique est relatif du fait de son isolement au sein d'un environnement de grandes parcelles régulièrement cultivées. On peut donc considérer que le site présente un **intérêt patrimonial faible** en ce qui concerne la **qualité des habitats naturels**.

- Synthèse de l'intérêt floristique

Au niveau patrimonial, les espèces floristiques recensées lors des inventaires sont soit « très communes » (80 %), « communes » (15 %) ou « assez communes » (5 %). **Aucune espèce n'est protégée et/ou ne présente un caractère remarquable ou un intérêt patrimonial avéré.**

- Synthèse de l'intérêt de la faune

Pour l'avifaune les inventaires ont permis de recenser la présence de 17 espèces bénéficiant d'un statut de protection (régional, national, international). **Ces dernières ne sont considérées ni comme « menacées » ni comme « quasi menacées ». Six espèces sont considérées comme patrimoniales en Nord Pas de Calais** dont l'alouette des champs « en déclin » et la Mouette rieuse « peu courante ».

Les quelques macro mammifères observés sont tous courants ou très courants. Parmi eux trois espèces disposent d'un statut de protection. **Aucune présente un caractère remarquable ou n'est considérée comme présentant un intérêt patrimonial.**

Les grands espaces dégagés rendent **peu probable la présence de chiroptères** sur le site (aucun individu n'a été recensé). Néanmoins, cette zone cultivée peut constituer un territoire de chasse potentiel pour ces derniers.

Aucun amphibien ou reptile n'a été détecté dans ce milieu ouvert qui leur est d'ailleurs peu favorable.

L'entomofaune est peu représentée sur zone. Le talus boisé situé au centre de l'emprise est potentiellement propice au développement des insectes, mais il se trouve très

isolé au milieu des grandes étendues de culture. **Aucune espèce n'est considérée comme remarquable, toutes sont courantes et ne sont pas protégées.**

➤ Trame verte et bleue

La ZAC est à l'écart des « cours de biodiversité » repérés dans la trame verte et bleue du Pays de Saint-Omer. De plus, **le site n'est pas considéré comme un élément essentiel dans les continuités écologiques du secteur** composé de larges zones cultivées. Pour autant, un « corridor bocager » a été identifié au nord du projet dans la trame verte et bleue du Pays de Saint-Omer: le fossé de la Lauborne. Cette liaison écologique est peu fonctionnelle car discontinue.

➤ Conclusions :

On a recensé un habitat écologique potentiellement intéressant à valoriser sur le site : le talus boisé bordant le chemin agricole. Il pourrait représenter un grand intérêt, en particulier, pour l'avifaune et pour l'entomofaune. La mise en place de corridors écologiques fonctionnels devra être prise en considération du fait de la présence avérée d'espèces d'oiseaux protégés et de la possible présence de chiroptères.

MON AVIS

Compte tenu de la vocation agricole du site depuis de très nombreuses années, il n'est pas surprenant de constater que, selon les inventaires « flore et faune » réalisés, la flore est composée uniquement d'espèces communes n'ayant pas un caractère remarquable ou un intérêt patrimonial avéré. De même pour la faune, à l'exception de six espèces d'oiseaux, les résultats ont démontré que les effectifs étaient relativement faibles et ne présentaient pas un réel intérêt patrimonial. Le caractère agricole a aussi eu pour effet de limiter voire d'empêcher le développement des habitats naturels propices à l'installation de la biodiversité.

Le projet devrait permettre une amélioration de la situation, en rendant le corridor « bocager » situé au nord un peu plus fonctionnel qu'il ne l'est actuellement, du fait du traitement paysager du bassin de rétention qui sera créé à proximité immédiate.

La mise en place d'une trame verte et bleue continue traversant en son milieu et de part en part l'emprise du projet devrait avoir le même effet. Les abords paysagers du bassin de rétention à créer, les plantations arbustives prévues pour renforcer le talus boisé existant ainsi que les plantations le long des voiries et des limites séparatives assureront une continuité écologique qui faisait défaut à cet endroit. L'impact sera doublement positif car ces aménagements permettront aussi une meilleure intégration paysagère de la zone.

3-1-7 COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.D.A.G.E.)

- Le projet va dans le sens des nombreuses orientations et dispositions du S.D.A.G.E. du Bassin Artois - Picardie 2016-2021. En effet il prévoit :
- la réduction des apports ponctuels de matières polluantes classiques dans les milieux ;
 - le traitement des rejets afin de respecter l'objectif de bon état ;
 - la mise en place de mesures pour se prémunir contre les pollutions accidentelles ;
 - la maîtrise des rejets par temps de pluie ;
 - la gestion des eaux pluviales ;

- la limitation des ruissellements pour réduire les risques d'inondation, les risques d'érosion des sols et de coulées de boue ;
- Le projet applique aussi certaines orientations du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E) de la Lys (Ecques et Saint-Augustin en font partie) telles que :
 - la maîtrise de la pollution d'origine domestique ;
 - la maîtrise de la pollution des eaux pluviales ;
 - la maîtrise des eaux de ruissellement ;
 - le choix de l'événement pluvieux vicennal comme référence ;
 - la fixation du débit de fuite au milieu récepteur.

MON AVIS

Ce sont donc des points positifs à retenir.

CHAPITRE 4- AVIS SUR LES AUTRES ENJEU

4-1 LES RISQUES NATURELS

4-1-1 ARRÊTÉS DE CATASTROPHES NATURELLES

Un plan de prévention des risques naturels (PPRn) par ruissellement et coulée de boue a été prescrit dans la communes d'Ecques le 30/10/2001 (il n'est pas encore approuvé), suite aux inondations avec coulées de boues et mouvements de terrain répétitifs sur son territoire.

La ZAC des Escardalles se **situe en dehors des zones concernées par les arrêtés de catastrophes naturelles** liés à ces phénomènes.

4-1-2 REMONTÉES DE NAPPE

Selon la carte des remontées de nappe, le site se trouve dans une zone où le risque de **remontées de nappe est faible à très faible**.

4-1-3 RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

Le risque de retrait et de gonflement des argiles au niveau du projet **est jugé faible**.

MON AVIS

Le projet d'extension ne devrait donc pas être concerné par ces phénomènes naturels.

4-2 LES DÉPLACEMENTS

L'extension du parc d'activités va générer de nouveaux déplacements. La zone est très mal desservie en matière de déplacements « doux » et de transports en commun. Le flux supplémentaire du trafic routier est estimé, lorsque le parc sera complètement occupé, à 600/650 véhicules/jour dans la journée. Par contre, il sera très faible la nuit.

L'incidence sur le trafic de la RD 77 devrait représenter 260 véhicules supplémentaires en direction de Saint-Omer via le hameau de Mussent, le reste prenant d'autres directions. Les eaux pluviales issues de la RD 77 sont collectées dans des fossés latéraux et évacuées dans le fossé d'Ecques sans dispositif de rétention et de dépollution.

4-3 LA QUALITÉ DE L'AIR

Le projet pourrait avoir des effets sur la qualité de l'air et sur les émissions de gaz à

effet de serre (émissions liées aux entreprises implantées, au trafic routier, et à la phase travaux, etc). La phase chantier pourrait être également source de poussières.

4-4 LES NUISANCES SONORES

Selon une étude acoustique les niveaux sonores du secteur sont importants. Ils ont pour origine le trafic routier de la RD 77 et de l'autoroute A 26. Le projet devrait avoir peu d'impact dans ce domaine pour le hameau de Mussent car les flux routiers qu'il générera seront négligeables comparativement au trafic existant.

4-5 LES ÉMISSIONS LUMINEUSES

Les voiries du parc seront éclairées pour des raisons de sécurité. L'incidence sera faible pour les riverains car le secteur est déjà fortement éclairé (péage de l'autoroute, ZAL de Mussent, première tranche du parc des Escardalles et traversée du hameau de Mussent).

MON AVIS

Les déplacements routiers supplémentaires occasionnés par le projet auront un impact négatif sur la qualité des eaux superficielles, du fait de l'augmentation de la pollution chronique. Les émissions lumineuses supplémentaires entraîneront une gêne pour la faune sauvage présente sur le site.

4-6 LA GESTION DES DÉCHETS ET LA POLLUTION DES SOLS

L'enlèvement et le traitement des déchets industriels seront assurés sous la responsabilité des entreprises. Il n'y a pas de pollutions des sols suite à d'anciennes activités car la zone a toujours été à vocation agricole.

MON AVIS

Ce sont des points positifs par rapport à une éventuelle pollution des eaux superficielles et souterraines.

4-7 LES PÉRIMÈTRES RÉGLEMENTAIRES

o les ZNIEFF des environs

Le site n'est pas répertorié dans l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistiques et floristiques (ZNIEFF). Les zones les plus proches se situent à plus de 1,5 km du projet.

o les sites « Natura 2000 »

Il n'y a aucun site « Natura 2000 » dans l'emprise du projet. Le plus proche est localisé à 1,5 km.

MON AVIS

L'impact du projet sera donc nul.

4-8 AVIS SUR LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

4-8-1 Bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC des Escardalles

Conformément aux dispositions de l'article L103-2 du code de l'urbanisme, la

création de la ZAC a fait l'objet d'une concertation préalable auprès du public.

Le bilan de cette concertation a été favorable. »

4-8-2 Les plans locaux d'urbanisme des deux communes

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes d'Ecques et de Saint-Augustin permettent l'extension du parc d'activités des Escardalles car classée en zone à urbaniser. L'Orientement d'Aménagement et de Programmation (OAP) applicable dans chaque commune fixe notamment les règles en matière d'intégration paysagère (plantations autour des bassins de rétention, talus arbustif maintenu et prolongé par une bande boisée jusqu'à la limite ouest, façades arrières des limites sud et ouest plantées de haies bocagères denses).

4-8-3 Avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Région de Saint-Omer

L'extension projetée fait partie des aménagements retenus dans le Schéma de Cohérence Territoriale de la région de Saint-Omer. Ce dernier prévoit la restauration des équilibres écologiques du territoire (constitution d'une trame verte et bleue), la limitation de l'étalement urbain, la protection des paysages et de l'environnement naturel. Il recommande aussi la limitation des surfaces imperméabilisées et du ruissellement des eaux pluviales.

MON AVIS

Les aménagements prévus dans le projet intègrent parfaitement toutes les conditions rappelées ci-dessus.

Dont acte

4-9 AVIS SUR L'IMPACT ÉCONOMIQUE DU PROJET

MON AVIS

Les effets du projet sur l'environnement économique seront très positifs car il devrait entraîner la création de 350 à 400 emplois.

CHAPITRE 5 AVIS SUR LES RÉPONSES DE LA CAPSO AUX RECOMMANDATIONS DE L'AE ET SUR LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'ECQUES

5-1 AVIS SUR LES RÉPONSES DE LA CAPSO SUITE AUX RECOMMANDATIONS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE.

La CAPSO a répondu par point et de façon détaillée à l'ensemble des observations de l'Autorité environnementale le 04 juin 2018. C'est le cas en particulier pour l'avifaune (habitats et alimentation), pour le traitement des eaux usées et pour l'augmentation du trafic routier.

Dont acte

5-2 AVIS SUR LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article 8 de l'arrêté préfectoral précisait que les conseils municipaux d'Ecques et de Saint-Augustin pouvaient formuler un avis sur le projet d'extension du parc d'activités des Escardalles, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Le Conseil municipal d'Ecques s'est réuni le 23 novembre 2018 pour donner un avis sur l'extension du parc des Escardalles (délibération n°2018-36). Il émet quelques réserves car les eaux pluviales de ruissellement issues du projet, rejetées dans le ravin d'Ecques, pourraient être à l'origine d'inondations au centre du village. Il insiste aussi sur la nécessité d'un entretien régulier des ouvrages de tamponnement (fossés, bassins, etc) par la CAPSO, la SANEF et le Département. Enfin, point positif, il reconnaît l'intérêt économique du projet créateur d'emplois.

MON AVIS

Les bassins de tamponnement seront dimensionnés pour contenir les eaux pluviales de ruissellement d'un événement vicennal (20 ans). Le risque d'inondation du village sera donc écarté dans ce cas précis. Pour un événement exceptionnel supérieur, les débits de rejets ne seront plus maîtrisés car les eaux iront directement par déversement dans le ravin d'Ecques et viendront s'ajouter aux eaux réceptionnées en amont (ZAL de Mussent, etc). La crainte d'une inondation du centre du village est donc fondée pour ce type d'événement d'autant que ce dernier a déjà été inondé à plusieurs reprises par le passé.

Par ailleurs, il est primordial que l'entretien régulier des fossés, bassins et ouvrages du secteur soit assuré par les différents gestionnaires (CAPSO, SANEF, Département, etc) car il est reconnu que les inondations de ces derniers mois au niveau de la ZAL de Mussent, voisine du projet, ont eu pour cause un défaut d'entretien de ces récepteurs.

La création d'emplois sur le site est en effet un point positif pour toute la région.

CHAPITRE 6 AVIS SUR L'ORGANISATION, L'INFORMATION ET LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

J'ai été désigné par décision du 12/10/2018, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire cette enquête.

Cette dernière s'est déroulée du 5 novembre 2018 au 5 décembre 2018 inclus. Mes permanences en mairies d'Ecques et de Saint-Augustin, durant cette période ont été les suivantes :

le lundi 5 novembre 2018 de 09h00 à 12h00 en mairie d'Ecques
le mardi 20 novembre 2018 de 15h30 à 18h30 en mairie de Saint-Augustin
le mercredi 5 décembre 2018 de 15h30 à 17h30 en mairie d'Ecques

et le public a pu prendre connaissance du dossier, aux jours et heures d'ouvertures des mairies :

MAIRIE D'ECQUES (Siège de l'enquête)	Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 15h30 à 17h30
	Les samedis de 10h00 à 12h00
MAIRIE DE SAINT-AUGUSTIN	Les lundis et jeudis de 10h00 à 11h30
	Les mardis de 15h30 à 18h30
	Les vendredis de 14h00 à 16h00

6-1 L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Cette enquête s'est déroulée du 05 novembre 2018 au 05 décembre 2018 inclus, soit pendant **31 jours consécutifs**.

MON AVIS

L'enquête doit avoir une durée minimale de 30 jours. Les permanences prévues à l'article 7 de l'Arrêté Préfectoral (AP) ont bien été tenues, en alternance, dans les deux mairies.

R.A.S

6-2 L'INFORMATION DU PUBLIC

6-2-1 INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES

Elle a été assurée par la publication de l'avis dans les journaux suivants :

JOURNAL Rubrique	1 ^{ère} PUBLICATION (au moins 15 jours avant début de l'enquête)	2 ^{ème} PUBLICATION (dans les 8 jours suivant début enquête)
La Voix du Nord (Enquêtes publiques)	jeudi 18 octobre 2018 Page 23	jeudi 8 novembre 2018 Page 24
L'Écho de la Lys (Annonces légales)	jeudi 18 octobre 2018 Page 46	jeudi 8 novembre 2018 Page 46

La publication dans les journaux et l'affichage de l'avis dans les deux mairies ont été réalisés dans les délais prévus par l'article R 123-11-I du CE et l'article 2 de l'AP.

L'avis a également été mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais dès le 16/10/2018 et ce pendant toute la durée de l'enquête.

Le demandeur (CAPSO) a fait le nécessaire pour assurer un affichage de l'avis sur le site du projet dans les délais requis et conformément à l'article 2 de l'AP et aux textes en vigueur (article R 123-11-IV du CE). L'affiche respecte le fond jaune, les dimensions, la taille et la couleur des caractères, prévus par l'arrêté du 24/04/2012 du ministre chargé de l'environnement.

6-2-2 INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

L'avis de mise à enquête a été placardé (du 20/10 au 5/12/2018) sur le panneau d'affichage de l'ancienne mairie de la commune de Clarques, fusionnée avec celle de Rebecques pour devenir Saint-Augustin.

On pouvait consulter les éléments suivants du dossier sur le site internet de la CAPSO (www.ca-psy.fr/ rubrique « Ressources documentaires ») bien avant l'organisation

de cette enquête :

- dossier loi sur l'eau et étude d'impact ;
- avis de l'autorité environnementale ;
- réponse de la CAPSO à l'avis de l'Autorité environnementale ;
- note relative à la procédure d'enquête publique.

Pour compléter l'information du public, d'autres fichiers ont été ajoutés : l'avis d'enquête et l'arrêté préfectoral le 24/10/2018 puis le bilan de la concertation le 08/11/2018.

Les mairies d'Ecques (à partir du 6/11/2018) et de Saint-Augustin (à partir du 15/10/2018) ont également relayé l'information en mettant en ligne l'avis d'enquête sur leur site internet, à la rubrique «Actualités».

MON AVIS SUR L'INFORMATION DU PUBLIC

On peut considérer que les obligations en matière de publicité ont bien été remplies et que l'information du public est même allée au-delà de ce qui est prévu dans les textes.

6-3 LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

6-3-1 MISE À DISPOSITION DU DOSSIER

Pour les personnes pratiquant l'informatique, le dossier était accessible sur le site de la CAPSO plusieurs semaines avant le début de l'enquête. Le site dédié de la préfecture signalait le lien vers la CAPSO à compter du 16 octobre 2018.

Par contre, la consultation du dossier papier ne pouvait se faire dans les deux mairies qu'à compter du jour de l'ouverture de l'enquête, soit le 05 novembre 2018. Il en a été de même pour la mise à disposition du poste informatique en Préfecture.

MON AVIS

L'accès au dossier a donc été différent suivant le mode de consultation utilisé.

Par contre, le public a pu prendre connaissance de ce dernier pendant toute la durée de l'enquête (comme stipulé dans l'article 5 de AP) :

- **sur le site internet de la CAPSO;**
- **aux jours et heures d'ouvertures des deux mairies ;**
- **aux jours et heures d'ouverture de bureaux de la Préfecture en utilisant le poste informatique mis à disposition.**

6-3-2 ENREGISTREMENT DES OBSERVATIONS

Un registre était mis à la disposition du public dans les deux mairies pour recevoir les observations du public dès l'ouverture de l'enquête.

Les observations pouvaient aussi être transmises au commissaire-enquêteur, qui devait les annexer dès réception au registre de la mairie siège de l'enquête pour qu'elles soient consultables par tous :

- soit par courrier envoyé en mairie et adressé au commissaire-enquêteur ;
- soit par voie électronique via le site de la préfecture du Pas-de-Calais à l'adresse :

www.pas-de-calais.gouv.fr dans la rubrique « Publications / Consultation du public / Enquêtes publiques / Eau » et en utilisant le bouton « Réagir à cet article ».

MON AVIS

Cette manière de procéder est conforme aux dispositions du CE (art R123-13) et à l'article 7 de l'arrêté préfectoral (AP) de mise à enquête.

RAS

6-3-3 CHRONOLOGIE DU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Le samedi 20 octobre 2018, j'ai procédé à un contrôle de l'affichage réglementaire, dans les deux mairies et sur le site du projet. Tout était conforme

Pour compléter la phase préparatoire de l'enquête, une visite du site a été organisée le 25 octobre 2018.

Les registres d'enquête ont été ouverts par les maires des deux communes le 05 novembre 2018.

Le 05 décembre 2018, jour de clôture de l'enquête, une dernière vérification de l'affichage sur site a permis de constater que tout était conforme.

Les deux registres d'enquête ont été clos par le commissaire-enquêteur, ce même jour, et récupérés pour être transmis aux services de la Préfecture d'Arras (article 9 de l'AP).

Compte tenu du faible nombre d'observations recueillies et de visiteurs, il n'a pas été nécessaire de proroger la durée de l'enquête, ni d'organiser une réunion publique.

D'une manière générale, l'enquête s'est déroulée dans d'excellentes conditions. L'on peut remercier les maires et le personnel chargé de l'accueil du public pour leur participation active dans le déroulement de cette dernière.

Le procès verbal de synthèse, remis le 07 décembre 2018 au représentant de la CAPSO, M. GALAIS Guy, a repris toutes les observations du public regroupées sur le registre d'enquête d'Ecques siège de l'enquête et les questions du commissaire-enquêteur. Le courrier d'accompagnement fixait au 23 décembre 2018 la date limite pour l'envoi du mémoire en réponse. Celui-ci a été reçu le 21 décembre 2018.

MON AVIS

Les délais imposés par l'article 9 de l'AP et par l'article R 123-18 du CE pour la remise du procès verbal de synthèse et le retour du mémoire ont été respectés.

CHAPITRE 7 AVIS SUR LES RÉPONSES DE LA CAPSO À LA CONTRIBUTION PUBLIQUE ET AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE- ENQUÊTEUR

7-1 AVIS SUR LA CONTRIBUTION DU PUBLIC

EXTRAITS DU TEXTE D'ACCOMPAGNEMENT DU MÉMOIRE EN RÉPONSE DE LA CAPSO

«nous envisageons d'organiser une réunion de concertation avec les entreprises déjà en place sur le site (zone de mussent et parc des Escardalles 1ere tranche) afin de leur présenter le projet d'aménagement.

Nous ferons de même avec la municipalité et le Conseil Départemental afin d'aborder la question de la circulation existante et à venir tant sur la RD 77 que sur les voies traversant la commune d'Ecques. »

MON AVIS

La programmation de ces réunions de concertation et d'information est une

excellente idée. Pourquoi ne pas y associer les représentants de la SANEF ?

On pourrait imaginer que la CAPSO prenne l'initiative d'organiser chaque année une réunion avec les différents acteurs pour faire le point et coordonner les actions à mener pour réduire les risques d'inondation dans ce secteur très exposé.

CAS n°1 : Observations de M. COMPAGNION Pascal, déposée le 20 novembre 2018 sur le registre de Saint-Augustin

M. Pascal Compagnion, agissant en qualité de représentant de la Société Envelnor Kuvert sise Zone Artisanale de Mussent, Clarques, 62129 Saint Augustin, est venu ce jour exposer des faits d'inondations sur la Zone Artisanale de Mussent. Nous en avons eu un échange avec toutes nos services pour effectuer la discussion de ce jour d'avec Monsieur le Commissaire en fonction en son attention en l'honneur de Ecques.

M. GUILBERT Gérard
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

CAS n°2 : Observations de M. COMPAGNION Pascal, déposée le 22 novembre 2018 sur le site internet de la Préfecture

(OBSERVATIONS REPRODUITES IN EXTENSO)

Auteur: COMPAGNION Pascal le 22/11/2018

Adresse de messagerie:

pascal.compagnion@laposte.net

Sujet: extension zone des escardalles

Message:

Les dirigeants des sociétés Envelnor Kuvert et Envelnor Packaging sises ZA de Mussent à Clarques, 62129 Saint Augustin, tiennent à faire remarquer qu'à la vue des plans de la Zone des Escardalles, la répartition topographique du projet d'extension de ladite zone montre très clairement que les eaux du versant principal s'écoulent en direction du Nord-Est pour se diriger vers la Vallée d'Ecques via le cours d'eau appelé la Becque.

Il est important de souligner que des bassins de retenue d'eau suffisamment conséquents soient prévus pour éviter d'engorger les écoulements existants, en effet les fossés d'écoulements sont de petite dimension.

Nous avons constaté par le passé plusieurs causes qui ont fait que la Zone Artisanale de Mussent a été inondée lors de fortes précipitations, notamment le manque ou mauvais entretien des exutoires d'écoulements sur le territoire d'Ouest en Est aux abords du point bas qu'est la Zone Artisanale de Mussent située à proximité du village de Inghem et de l'échangeur de l'autoroute A26 ou d'engorgement du Ravin d'Ecques qui permet l'écoulement vers l'Est en direction du village de Ecques.

Il est essentiel de sensibiliser les villages en amont de la Zone Artisanale de Mussent, point topographique bas, sur l'importance du curage et de l'entretien des fossés sur leur territoire, que la SANEF gestionnaire de l'autoroute A26 veille à l'entretien des fossés le long de l'autoroute aux abords de la Zone Artisanale de Mussent, notamment les échappatoires permettant à l'eau de traverser l'autoroute d'Ouest en Est.

En 2008, la première fois que la Zone de Mussent avec ses différents sites d'activités bâtis a été victime d'une inondation importante, nous avons pu constater que la principale raison était due à un manque de rigueur dans la gestion de nettoyage et du curage des fossés et écoulements alentours, notamment du village d'Inghem en amont d'une part et des fossés longeant l'autoroute A26 d'autre part. A cela il fallait ajouter les eaux pluviales non absorbées par les sols des terres en culture dites des Escadrilles vers le ravin de Ecques.

Lors de grosses pluies à l'automne 2008 l'eau ruisselait principalement sur nos parkings et suffisamment dans les bâtiments de nos entreprises, principaux sites touchés par les dégâts des eaux à cette époque, nous avons été dans l'obligation d'arrêter la production des deux usines Envelnor Kuvert et Envelnor Packaging. Nous constatons que les écoulements étaient bloqués par manque d'entretien des fossés et passages obligés de déversements des eaux pluviales.

Quelques mois plus tard lors des grosses pluies de décembre 2009, nos sociétés Envelnor Kuvert et Envelnor Packaging ont souffert une seconde fois d'inondations beaucoup plus importantes, l'activité de production ayant du être suspendue quelques jours le temps de mettre les installations en sécurité, de nettoyer les outils de production de ses 140 employés ainsi que les entrepôts de stockage de matières premières et finies. Cette fois la totalité de la zone d'activité de Mussent était touchée par les inondations, les deux sites d'Envelnor étant au point le plus bas ils étaient totalement inondés par plus d'un mètre d'eau sur ses parkings, plusieurs décimètres dans ses bâtiments.

Les ateliers d'Envelnor Kuvert et Envelnor Packaging ont été envahis soudainement par des énormes quantités d'eau, le parking principal étant quant à lui sous un mètre d'eau en son point le plus bas, la décrue a pris plusieurs jours tant étaient intenses les pluies et les arrivées d'eau des terres à l'Ouest et des retenues d'eau débloquées du village d'Inghem, le tout convergeant vers la ZA de Mussent.

En effet, des milliers de mètres cubes d'eau provenant du versant ouest de l'autoroute, plaine de Helfaut, Herbelles, plus les eaux retenues dans le village d'Inghem, maintenues car dues au mauvais entretien des fossés de la commune d'Inghem, convergent vers le ravin d'Ecques passant sous l'autoroute d'une part, puis sous la RD 77 d'autre part.

Une très grosse quantité des eaux de pluies ruisselantes s'engouffre dans une grosse canalisation sous l'autoroute A 26 puis sous le site d'Envelnor Kuvert, passent ensuite sous la RD77 par le Pont de Mussent, les eaux se dirigent ensuite vers le village de Ecques empruntant le Ravin d'Ecques par la Vallée d'Ecques. Nous avons alors constaté que le village de Inghem n'avait pas curé ses fossés et commençant à être inondé un édile local a fait nettoyer un point bloquant situé dans un fossé de son village provoquant la libération de milliers de mètres cubes d'eau. Il a alors évité qu'une partie de son village ne soit dévasté par l'eau montante, provoquant ainsi les inondations vécues sur la ZA de Mussent en décembre 2009.

Nous avons aussi constaté que les fossés longeant l'Autoroute A26 n'étaient pas correctement entretenus et nettoyés pour permettre aux eaux de pluies de s'écouler convenablement, qu'au point le plus bas, de l'autre côté de Envelnor, des amas de branches, feuilles... étaient retenus près des canalisations sous autoroute provoquant lors de grosses pluies des retenues très importantes qui lorsqu'elles se libéraient provoquaient des départs énormes d'eau, libérations d'eau trop importantes pour une régulation normale des flux via le Pont de Mussent et le Ravin d'Ecques.

Nous insistons donc pour que l'entretien régulier des fossés et canalisations d'écoulement des eaux pluviales soit rigoureux et aussi sur la nécessité de création de bassins de retenue d'eau suffisamment conséquents lors de l'extension de la zone des Escardalles afin d'éviter d'inonder les entreprises situées sur la Zone Artisanale de Mussent.

J e tiens à votre disposition des photos des inondations passées s'il était nécessaire. Nous restons à la disposition de vos services pour discussion si nécessaire.

Cordialement
Pascal Compagnion
Envelnor »

RÉPONSE DE LA CAPSO (CAS 1 ET 2)

Il convient de préciser que la ZAC des escardalles, et plus particulièrement son extension, est située de l'autre côté de la route départementale 77.

La topographie des terrains fait que les eaux de ruissellement seront évacuées vers le fossé dit « le ravin d'Ecques », implanté en aval de la ZAC de Mussent.

Concernant les futurs acquéreurs des terrains, ceux-ci seront contraints de rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau public avec un débit de fuite imposé de 2L/ha/s.

Préalablement au rejet de ces eaux dans le fossé, des bassins de tamponnement seront créés pour retenir les eaux en cas de fortes pluies. Le débit de fuite de ces bassins n'excédera pas 66.8 l/s.

De plus, les eaux de ruissellement de l'extension devaient initialement être renvoyées vers les bassins de la première phase de la ZAC. La CAPSO ayant souhaité recréer des bassins supplémentaires, les premiers bassins créés se trouveront par conséquent surdimensionnés.

Enfin, comme également indiqué par Monsieur Compagnion, les inondations rencontrées sur les périodes 2008/2009 étaient liées à des défauts d'entretiens des fossés situés sur les plaines en amont de la Commune d'INGHEM.

MON AVIS

Le projet d'extension du parc d'activités se trouve de l'autre côté de la RD 77 par rapport aux sociétés Envelnor Kuvert et Envelnor Packaging citées par Monsieur Compagnion. Elles sont en effet situées dans la ZAL de Mussent qui a déjà connu plusieurs inondations suite au défaut d'entretien des exutoires situés en amont. Cette zone est reliée au ravin d'Ecques par une conduite qui passe sous la RD 77 et qui représente un goulot d'étranglement à cet endroit. Monsieur Compagnion pense que le rejet des eaux pluviales de ruissellement du projet dans le ravin d'Ecques pourrait entraîner son engorgement et ralentir l'évacuation des eaux provenant de la ZAL située juste en amont.

En réponse, la CAPSO précise que les bassins de tamponnement de la première et de la deuxième tranche d'aménagement du parc des Escardalles sont et seront surdimensionnés pour éviter le risque d'un engorgement en cas d'événement vicennal (référence citée dans le SAGE de la Lys) .

A noter que pour un événement d'intensité supérieure, il n'existe pas de prévisions.

La CAPSO a aussi eu connaissance du défaut d'entretien des fossés à l'origine des inondations de la ZAL de Mussent. Comme suggéré plus haut, elle devrait prendre l'initiative d'organiser chaque année une réunion avec les différents acteurs pour faire le point et coordonner les actions à mener pour réduire les risques d'inondation dans le secteur.

00000000000000000000000000000000

Cas n°3 : Courrier de M. NOURRY Daniel demeurant à Ecques remis le 5 décembre 2018 et annexé au registre d'Ecques

Enquête publique sur agrandissement Zone d'Activité d'intérêt communautaire

Dans l'étude basée sur un recensement sur 20 ans sur la pluviométrie, le rejet en débit de fuite vers le ravin d'Ecques est limité à 66.80 l/s sur la base de 2 l/s/ha

Si l'étude avait été faite sur 50 ans ou 100 ans, ces chiffres auraient été plus importants.

Pour limiter le risque d'une inondation éventuelle du village centre d'Ecques, ne faudrait-il pas créer entre les bassins en bordure du ravin d'Ecques et la rue des prés un bassin d'expansion de crue qui empêcherait que les quartiers de la rue des prés, de la rue de Westecques et le bas de la rue de Clarques voir de la place de Ecques soit inondés comme ce fut le cas en 2009.

Un contrôle régulier voir biennuel sera nécessaire de la filière assainissement pluvial de la CAPSO, des bassins appartenant à la SANEF, des retenues appartenant au Conseil départemental.

Au niveau des infrastructures routières, nous constatons qu'avec les déviations actuelles, la circulation au carrefour des départementales 77 et 201 est déjà intense et pour prendre de tourne à gauche vers Théroouanne il faut attendre parfois 10 mn VOIR ¼ d'heure ; un rondpoint à quatre branches serait indispensable à cet endroit, surtout avec le flux supplémentaire des emplois créés sur cette zone et du trafic induit de l'installation de LIDL – CHIMIREC- ETS MILLAMON et autres.....,

Les délaissés appartenant au conseil départemental pourraient avoir une surface suffisante pour réaliser cette norme qui fluidifierait le trafic et limiterait l'attente du tourne à gauche.

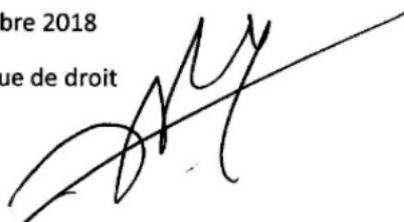
Fait à Ecques le 5 décembre 2018

Pour servir et valoir ce que de droit

Daniel NOURRY

112 RUE LAUBORNE

62129 ECQUES



M. GUILBERT G
COMMISSAIRE ENQU

RÉPONSE DE LA CAPSO

Le dimensionnement des ouvrages pluviaux est basé sur une pluie vicennale

conformément aux prescriptions du SAGE.

Une attention particulière sera apportée sur l'entretien des ouvrages hydrauliques appartenant à la CAPSO.

L'aménagement d'un giratoire et/ou la modification d'un carrefour sur une route départementale ne relève pas de la compétence de la CAPSO, toutefois une réunion de travail sera organisée en présence du Département, de la commune et de la CAPSO de manière en engager une concertation sur la gestion des flux routiers.

MON AVIS

La CAPSO rappelle qu'elle assurera l'entretien et la surveillance des ouvrages hydrauliques du projet comme précisé dans le dossier.

Dont acte

00000000000000000000000000000000

Cas n°4 : Courrier de Mme MERCHIER Brigitte, maire d'Ecques remis le 5 décembre 2018 et annexé au registre d'Ecques



MAIRIE D'ECQUES

☒ - 31, LA PLACE - 62129 - ECQUES

REMARQUES SUR ENQUETE PUBLIQUE

CONCERNANT LE DOSSIER D'EXTENSION DU PARC DES ESCARDALLES

A l'examen du dossier d'extension du parc d'activités des Escardalles, le Conseil Municipal, réunion en sa séance du 23 novembre 2018, a émis son inquiétude concernant les risques d'inondation de la Commune d'Ecques.

Certes, des calculs de bassin de rétention, de gestion des eaux pluviales et de ravinement ont été effectués par des spécialistes.

Les perturbations climatiques actuelles et à venir si l'on se base sur le réchauffement de la planète nous amènent à vous faire part de notre inquiétude puisque toutes les eaux de ruissellement s'acheminent par le « Ravin d'Ecques ».

Des calculs émanant d'études à 20 ans peuvent-ils être considérés comme fiables ?

Des graves inondations sur notre commune sont déjà intervenues (voir remarques Envelnor).

Il est essentiel que nous ayons l'assurance de l'entretien régulier des bassins de tamponnement, des fossés et écoulement des canalisations SANEF, CAPSO, Département,

...

Quelles garanties pouvons-nous avoir ?


 Maire

RÉPONSE DE LA CAPSO

Le dimensionnement des ouvrages pluviaux est basé sur une pluie vicennale conformément aux prescriptions du SAGE. Toutefois la CAPSO a souhaité recréer des bassins supplémentaires pour l'extension de la ZAC et maintenir le surdimensionnement des bassins de la première phase.

Une attention particulière sera apportée sur l'entretien des ouvrages hydrauliques appartenant à la CAPSO.

MON AVIS

La CAPSO précise que les bassins de tamponnement de la première et de la deuxième tranche d'aménagement du parc des Escardalles sont et seront surdimensionnés pour éviter le risque d'inondation du centre du village en cas d'événement vicennal.

La CAPSO rappelle aussi qu'elle assurera l'entretien et la surveillance des ouvrages hydrauliques du projet comme précisé dans le dossier.

Dont acte

00000000000000000000000000000000

7-2 AVIS SUR LES RÉPONSES AUX QUESTIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

1) Le dossier présente en page 11 (carte 2) le projet dans son ensemble. On y voit la ligne de crête de séparation en deux bassins versants. Le premier est orienté en direction du nord-est vers le ravin d'Ecques, avec une pente de 4,5% et le second en direction du sud-ouest vers l'autoroute A26, avec une altitude passant de 79 mètres NGF à 75 mètres NGF soit une pente de 1,3 %. Cette rupture de pente a été constatée lors de la visite du site. Le plan situé dans le paragraphe « Dimensions des ouvrages » page 70 ne prend pas en considération cette ligne de crête. En effet, le bassin versant n°1 est représenté d'un seul tenant alors qu'il est traversé par celle-ci. Sur ce dernier, il n'est prévu qu'un seul bassin de rétention d'un volume global de 4640 m³, logiquement positionné en son point bas le long du chemin agricole, pour récupérer les eaux de ruissellement (voirie de desserte, voiries internes/toitures et surfaces imperméabilisées de chaque lot). La question se pose de savoir comment seront traitées les eaux de ruissellement de la voirie et des lots positionnés sur la partie sud, de l'autre côté de cette ligne de crête ?

RÉPONSE DE LA CAPSO

La parcelle sur laquelle figure la ligne de crête sera acquise par un seul investisseur qui prévoit de renvoyer l'ensemble de ces eaux pluviales en direction du nord-est vers les bassins de tamponnement avant rejet au ravin d'Ecques.

Concernant les futurs acquéreurs des terrains, ceux-ci sont contraints de rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau public avec un débit de fuite imposé de 2L/ha/s.

MON AVIS

La réponse est satisfaisante pour le cas de la grande parcelle destinée à un seul investisseur (LIDL).

Par contre, quatre parcelles localisées entre de la rue Paul Hochart prolongée et le tracé de l'autoroute se trouvent, selon les plans fournis, sur le bassin versant situé de l'autre côté de la ligne de crête et orienté vers le Sud Est. La CAPSO n'a pas fourni de précisions sur le traitement des eaux pluviales de ruissellement issues de cette partie de la voirie de la rue Paul Hochart ni de celles des surfaces imperméabilisées (stationnements, toitures) des quatre lots.

00000000000000000000000000000000

2) Le dossier ne précise pas le mode de liaison entre les divers bassins de rétention pour l'évacuation des eaux tamponnées (noues, conduites enterrées, autres) ?

RÉPONSE DE LA CAPSO

Les bassins nouvellement créés seront raccordés par une canalisation.

MON AVIS

Dont acte

00000000000000000000000000000000

3) Dans la réponse de la CAPSO aux observations de l'autorité environnementale (page 2) il est précisé « Les bassins de rétention de cette première phase ont été surdimensionnés en fonction de l'extension. » pour justifier le choix retenu du projet d'extension du parc d'activité à côté de la première tranche de la ZAC plutôt que du secteur compris entre l'autoroute et sa bretelle d'accès.

Il est étonnant que cette possibilité de raccordement n'ait pas été retenue dans le projet présenté ! Pour quelles raisons ?

RÉPONSE DE LA CAPSO

Il n'est pas prévu de connexion entre les bassins de la première phase et ceux de la deuxième phase.

Le nivellement des parcelles sur la partie basse (côté ravin d'Ecques), ne permettait pas de renvoyer gravitairement les eaux vers les bassins de la première phase. Au lieu d'installer des pompes de refoulement, la solution de recréer des bassins supplémentaires a été retenue. Cette solution a également l'intérêt de maintenir des bassins surdimensionnés pour la première phase.

MON AVIS

Dont acte

00000000000000000000000000000000

4) Le dossier traite des mesures à prendre en cas de déversements accidentels dans l'annexe 2. Ces derniers devraient représenter des petits volumes à traiter. Par contre le volume des eaux « incendies » pourrait être considérable dans certains cas (incendie de l'entrepôt de l'enseigne Lidl par exemple). Des dispositions particulières sont-elles prévues pour ce genre de scénario ?

RÉPONSE DE LA CAPSO

Les déversements accidentels d'eau sont gérés par les futurs investisseurs à la parcelle qui doivent prévoir des ouvrages adaptés à leurs activités. Le dimensionnement de ces ouvrages sera examiné au travers de l'instruction des permis de construire et dossier ICPE. Par ailleurs, un des deux bassins créé sera également étanche pour contenir les éventuelles pollutions.

MON AVIS

Dont acte

00000000000000000000000000000000

5) L'étude d'impact (page 83) précise que la défense incendie sera assurée pour partie par le réseau d'adduction d'eau potable et complétée par des réserves incendies de 120 m3 implantées le long de la voirie. De plus, qu'en fonction de l'activité exercée, les acquéreurs des lots devront mettre en place des moyens de lutte adaptés sur leur terrain. Des explications plus détaillées (réserves souples, citernes enterrées, etc) seraient souhaitables sur le sujet pour une meilleure information du public.

RÉPONSE DE LA CAPSO

Le projet d'aménagement du parc d'activités prévoit une défense incendie depuis les voiries publiques, en fonction des prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours. A cet effet, plusieurs réserves enterrées d'une contenance de 120 m3 seront installées à raison d'une unité tous les 300 mètres, dans les espaces publics. Ce qui semble suffisant pour le secteur des petites parcelles.

En ce qui concerne les grands terrains (notamment la société LIDL) le bâtiment de logistique fera l'objet d'une demande d'autorisation d'exploitation au titre des installations classées pour l'environnement, un dispositif supplémentaire sera nécessaire pour assurer la défense incendie en domaine privé, celui-ci sera à la charge de l'entreprise selon les conclusions du SDIS.

En outre tout projet de construction de bâtiment à usage d'activités fera l'objet d'une consultation du SDIS qui pourra prescrire des éléments supplémentaires de sécurité, en domaine privé, à la charge du constructeur

MON AVIS

Dont acte

CHAPITRE 8 ANALYSE BILANCIELLE

LE POSITIF

GÉNÉRALITÉS

Le projet vient compléter et achever l'aménagement du parc d'activité des Escardalles. Il est désormais porté par la Communauté d'Agglomérations du Pays de Saint-Omer (CAPSO) maître d'ouvrage, suite à la fusion des 4 intercommunalités de l'Audomarois le 1er janvier 2017.

L'extension fait partie des aménagements retenus dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région de Saint-Omer.

Le parc d'activités des Escardalles est considéré comme site économique d'intérêt communautaire d'envergure régionale dans le Schéma territorial des terrains à usage d'activités du Pays Audomarois . Ce dernier a pour but de coordonner les implantations économiques sur une trentaine de zones d'activités d'intérêt communautaire et d'éviter le mitage de son territoire. Il permet d'accueillir des projets de 2 à 3 hectares d'un seul tenant et la création/développement de PME/TPE sur des surfaces plus petites.

Le projet est situé à l'intersection d'axes de communication de première importance (A26 et RD 77) et à proximité de l'agglomération de Saint-Omer.

L'accès à l'extension du parc des Escardalles se fera sans aménagement supplémentaire, le carrefour giratoire existant a été conçu en conséquence dès l'origine.

Les effets du projet sur l'environnement économique seront très positifs (création attendue de 350 à 400 emplois).

Toutes les parcelles concernées par le projet ont été acquises par le maître d'ouvrage.

Le chemin d'exploitation qui traverse l'emprise appartient à l'Association foncière de remembrement de Saint-Augustin, Ecques et Inghem.

La totalité de l'emprise du projet est actuellement à vocation agricole.

La SAFER Flandre Artois est intervenue pour assurer auprès des agriculteurs concernés une compensation foncière des terres qu'ils exploitaient à cet endroit.

L'aire de covoiturage positionnée à l'entrée du Parc sera renforcée pour pallier le manque de lignes de transport en commun et de liaisons « douces ».

Il n'existe pas de chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et Randonnées (PDIPR) traversant ou longeant l'emprise du projet.

Il n'y a pas d'établissements classés au titre de la Directive « Seveso ».

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Ecques et Saint-Augustin permettent l'extension du parc d'activités des Escardalles car classée en zone à urbaniser.

Le parc d'activité des Escardalles fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) valable pour les deux communes. Elle fixe notamment les règles en matière d'intégration paysagère (plantations autour des bassins de rétention, talus arbustif maintenu et prolongé par une bande boisée jusqu'à la limite ouest, façades arrières des limites sud et ouest plantées de haies bocagères denses). Elles ont été mises en application dans le projet.

La part du trafic routier découlant de l'activité du parc des Escardalles sera marginale par rapport au trafic global du secteur. L'incidence sur la pollution atmosphérique sera donc négligeable.

Compte tenu de l'environnement déjà très bruyant du secteur, on peut considérer que l'incidence sonore du projet au niveau du hameau de Mussent sera très faible en proportion du flux routier actuel.

Les voiries du parc seront éclairées pour des raisons de sécurité. L'incidence sera faible pour les riverains car le secteur est déjà fortement éclairé (péage de l'autoroute, ZAL de Mussent, première tranche du parc des Escardalles et traversée du hameau de Mussent).

LE PROJET ET LES IMPACTS SUR LES EAUX SUPERFICIELLES / SOUTERRAINES

L'accès, à l'extension du parc d'activités, se fera par le prolongement de la Rue Paul Hochart, créée lors de la première tranche. Il ne sera pas nécessaire d'effectuer des travaux de renforcement sur cette dernière car elle a été conçue en conséquence dès l'origine. Ce prolongement aura les mêmes caractéristiques que la partie déjà aménagée (largeur de 7 mètres, avec noues et trottoirs). Il n'est pas prévu l'aménagement d'aires de stationnement car chaque entreprise devra prévoir des stationnements adaptés à ses besoins sur sa parcelle.

Il est aussi prévu un accès direct à partir du chemin venant du village de Clarques et

passant par la rue prolongée pour permettre uniquement le passage des engins agricoles et des salariés de la zone.

L'accès pour la partie nord se fera à partir du rond point intérieur aménagé lors de la première tranche de travaux.

Les travaux d'aménagement seront réalisés conjointement (voirie, assainissement des eaux pluviales, réseaux divers, espaces verts et plantations).

Les arrêtés de catastrophes naturelles pour inondations et coulées de boues pris sur les deux communes ne concernent pas la zone du projet.

La commune de Saint-Augustin est concernée par un Plan de Prévention des Risques inondations (PPRi) prescrit en août 2000 pour la vallée de la Lys. La zone du projet n'en fait pas partie.

Un Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) pour ruissellement et coulées de boues a également été prescrit pour les deux communes. La zone du projet n'est pas directement concernée.

Le secteur de l'étude ne fait pas partie des Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) car le TRI de Saint-Omer couvre principalement le marais audomarois et la basse vallée de l'Aa.

Le SDAGE Artois Picardie et le SAGE de la Lys n'ont répertorié aucune Zone Humide à Enjeux (ZHE) dans l'emprise du projet ou ses abords.

Le projet appartient à la masse d'eaux de surface (AR 36 Lys rivière). Son état écologique est qualifié de « bon » et doit le rester selon le SDAGE. Par contre, son état chimique doit s'améliorer car seul le bon état est atteint si l'on ne tient pas compte des substances ubiquistes et n'est pas atteint dans le cas contraire. Selon le SDAGE, l'objectif est d'avoir un bon état chimique en 2027. Le projet d'extension du parc n'aura pas d'influence sur l'état écologique et chimique de cette masse d'eau.

Le projet appartient à la masse d'eaux souterraines de la « craie de l'Artois et de la vallée de la Lys » (AG004) et le SDAGE situe le projet dans une zone à enjeu « eau potable ».

Le site du projet se trouve en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable.

Le captage d'eau potable localisé en limite nord du projet est actuellement abandonné et les autres captages sont relativement éloignés (3 km).

Les terrains concernés sont actuellement cultivés et ne comportent pas de mares ou de zones humides.

Pour réduire les volumes d'eaux pluviales de ruissellement, l'emprise des bâtiments au sol ne doit excéder 50% de la surface de la parcelle et la surface imperméabilisée est limitée à 70% de la parcelle, le reste étant destiné à recevoir des espaces verts (dispositions applicables dans les deux PLU).

La nature du sous-sol ne permet pas une infiltration totale des eaux pluviales de ruissellement issues du projet. Ces dernières seront donc tamponnées via des bassins à ciel ouvert avant rejet limité à 66,8 litres/seconde dans le ravin d'Ecques. Le temps de vidange des bassins pour un événement vicennal sera inférieur à 72 heures (durée à considérer par rapport aux événements pluvieux rapprochés dans le temps).

Les bassins de rétention ne seront pas étanches pour permettre, si possible, une infiltration des eaux.

Des vannes d'isolement installées à la sortie des bassins permettront le confinement des éventuelles pollutions accidentelles.

Les eaux pluviales de ruissellement seront récupérées dans des noues de collecte et des canalisations situées en dessous des noues.

Les noues seront plantées de végétaux permettant l'abattement des particules fines et matières en suspension contenues dans les eaux de voirie.

Les eaux pluviales des toitures « eaux non polluées » seront envoyées directement vers les

bassins de rétention par les canalisations installées sous les noues.

Les eaux usées seront traitées au niveau de chaque parcelle. Elles seront ensuite rejetées dans les noues de la voirie de desserte.

Ces dispositifs sont compatibles avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois Picardie (SDAGE) et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Lys (réduction des apports de matières polluantes, maîtrise et traitement des rejets, lutte contre les pollutions accidentelles, limitation des ruissellements, etc).

Les installations de stockage de produits dangereux ou toxiques seront parfaitement isolées des milieux extérieurs pour minimiser tout risque d'infiltration dans le sol.

De même, les chantiers seront conduits de façon à empêcher toutes infiltrations ou déversement accidentels d'effluents dans le milieu extérieur.

Les matériaux apportés sur l'emprise du projet ou exportés lors de la phase travaux seront inertes pour éviter tout risque de contamination des sols, de la ressource en eau et du milieu.

Les ouvrages seront accessibles et entretenus régulièrement pour garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Un plan d'intervention pour traiter les pollutions accidentelles, sera élaboré par la CAPSO (ou l'exploitant). Il précisera la liste des personnes et organismes à prévenir et des moyens d'action disponibles. La pollution sera neutralisée puis traitée le plus rapidement possible et les milieux naturels seront ensuite remis en état.

La défense incendie sera assurée par le réseau d'adduction d'eau potable et complétée par des réserves incendies de 120 m³ implantées le long des voies d'accès. Selon l'activité exercée par les entreprises, les parcelles seront équipées de moyens spécifiques de lutte contre les incendies. Ces dernières devront aussi prévoir des ouvrages adaptés pour recevoir les déversements accidentels et les eaux incendies.

LES MILIEUX NATURELS ET BIOLOGIQUES

Le ScoT de la région de Saint-Omer prévoit de restaurer les équilibres écologiques du territoire (constitution d'une trame verte et bleue) et de protéger les paysages et l'environnement naturel.

Le site n'est pas répertorié dans l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistiques et floristiques (ZNIEFF). Les sites les plus proches se situent à plus de 1,5 km du projet.

Aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) n'a été recensée dans l'Audomarois ; les plus proches sont situées sur le littoral.

Il n'y a aucun site « Natura 2000 » dans l'emprise du projet. Le plus proche est localisé à 1,5 km.

La zone du projet n'héberge aucun site réglementaire protégé pour des raisons floristiques ou faunistiques.

Plusieurs campagnes de relevés floristiques et faunistiques ont été réalisées sur la zone du projet (juin à décembre 2005, mars à octobre 2014 et juin 2016) afin d'établir un diagnostic précis.

Douze habitats ont été identifiés sur la zone et ses abords. Aucun ne peut être considéré comme présentant un intérêt patrimonial ou abritant des espèces remarquables (communautaires, nationales ou régionale).

Sur les 90 espèces floristiques identifiées sur le terrain, aucune ne présente un caractère remarquable ou un intérêt patrimonial.

Plus de vingt espèces d'oiseaux ont été identifiées lors des relevés.

Elles sont toutes considérées comme très courantes, courantes ou assez courantes mais 17 bénéficient d'un statut de protection (régional, national ou international). Cependant, ces

dernières sont considérées ni comme menacées ni comme quasi menacées.
Aucune des espèces de mammifères repérées sur site présente un intérêt patrimonial.
La présence des chiroptères est peu probable dans cette zone largement cultivée.
L'entomofaune est peu présente et aucune espèce n'est considérée comme remarquable.
Aucun amphibien ou reptile n'a été recensé sur l'aire du projet.
Pour résumer, on peut considérer que le site ne présente pas d'intérêt patrimonial élevé pour la faune et la flore.
Le périmètre d'étude est donc caractérisé par des enjeux écologiques faibles à très faibles.
La zone du projet et ses abords ne disposent d'aucune protection réglementaire au titre de la préservation des habitats naturels ou des espèces floristiques/faunistiques (arrêtés de biotope, réserves naturelles, réserves biologiques, etc). Les sites naturels protégés sont éloignés de l'emprise du projet (les 4 réserves naturelles volontaires créées en compensation du contournement d'Heuringhem, l'arrêté de protection de biotope du plateau d'Elfaut, etc).

Le site du projet n'est pas un élément marquant pour les continuités écologiques présentes dans le secteur. Cependant un corridor écologique « potentiel » situé au nord de la zone a été identifié dans la trame verte et bleue du Pays de Saint-Omer : le fossé de la lauborne.
Le Schéma Régional de Cohérence Écologique- Trame verte et bleue (SRCE) prévoit de remettre en bon état les corridors écologiques indispensables à la survie et au développement de la biodiversité. Le corridor bocager, non fonctionnel actuellement, **sera renaturé** par une bande végétale qui sera créée dans le cadre du projet.
La continuité écologique assurée par le talus boisé sera maintenue et renforcée. La création d'une trame végétale dense et continue dans l'emprise du projet permettra de créer des milieux écologiques « refuges ». Composée de bandes boisées/arbustives, de réseaux de noues et de bassins de rétention paysagés, elle contribuera au développement d'une forte diversité biologique. Des essences végétales régionales (recommandées par le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale) seront utilisées.

LES NUISANCES ET RISQUES DIVERS

L'étude acoustique réalisée sur la zone a mis en évidence des niveaux sonores diurnes et nocturnes assez élevés (trafic routier important).
Les habitations les plus proches se trouvent à plus de 200 mètres au nord du projet.
Le site est situé à bonne distance du centre des villages d'Ecques et de Saint-Augustin.
La gestion du chantier d'aménagement se fera de manière à minimiser les nuisances vis à vis des riverains et de la faune sauvage et à empêcher toute infiltration ou tout déversement accidentel dans le milieu (pollution des sols, protection de la ressource en eau, etc).
Pour le secteur les risques sismiques sont considérés comme faibles (niveau 2).
De même, les risques de submersion par remontées de nappe sont considérés comme faibles ou très faibles. Aucun niveau d'eau n'a été décelé entre 8 et 10 mètres de profondeur par les sondages réalisés et les piézomètres présents sur zone.
L'aléa « retrait gonflement » du secteur est considéré comme faible ou très faible et il n'y a pas de risque de mouvements de terrain à prendre en considération.
Aucun plan de prévention des risques technologiques (PPRT) n'est en vigueur ou envisagé dans la zone d'étude et aucune canalisation de transport de fluide sous haute pression n'est présente.

LES POLLUTIONS POTENTIELLES

Les déchets générés par les activités sur site seront traités dans des filières spécialisées pour valorisation ou pour élimination.

Les inventaires BASOL (sites et sols pollués nécessitant une action des pouvoirs publics) et BASIAS (Base de données des Anciens Sites Industriels et Activités de Service) des sols pollués ne mentionnent aucun emplacement dans la zone d'étude. La qualité des eaux pluviales sur site ne sera donc pas impactée par ce type de pollution.

LES PAYSAGES

L'intégration du projet dans son environnement visuel se fera dans la continuité de la première tranche. La bande arbustive/arborée qui couvre une partie du talus boisé central sera maintenue et renforcée. Un traitement paysager des bassins de rétention sera réalisé. Les abords des voiries internes et des accès aux parcelles seront plantés d'arbres à tiges et de haies arbustives. Des plantations en limites séparatives viendront compléter l'intégration visuelle du projet.

Ces éléments « tampons » participeront également à la régulation du ruissellement des eaux superficielles lors des épisodes pluvieux.

Une gestion différenciée sera mise en œuvre pour les espaces plantés (fauches tardives des espaces enherbés, emplois de produits phytosanitaires adaptés, etc) pour améliorer la diversité écologique.

LE NÉGATIF

Les eaux pluviales de la RD 77 sont collectées dans des fossés latéraux et évacuées dans le fossé d'Ecques sans dispositif de rétention et de dépollution.

Le projet va générer de nouveaux déplacements estimés à 600/650 véhicules/jour. Il y aura donc un impact sur la qualité des eaux superficielles, du fait de l'augmentation de la pollution chronique..

La CAPSO n'a pas fourni de précisions sur le devenir des eaux pluviales de ruissellement issues des parcelles (entre la rue Paul Hochart et l'autoroute) et de la voirie, situées de l'autre côté de la ligne de crête.

Les émissions lumineuses supplémentaires du site sont considérées comme modérées comparativement à l'agglomération de saint-Omer. Elles pourront cependant entraîner une gêne pour la faune sauvage.

En cas de nouvelles inondations certaines entreprises implantées dans la ZAL de Mussent pourraient décider de quitter la zone (130 à 200 emplois concernés).

CHAPITRE 9 CONCLUSIONS

ATTENDU

- que le projet figure parmi les sites retenus dans le cadre de la politique de concentration du développement économiques des espaces ruraux de la région de St-Omer pour éviter le mitage du territoire ;
- que l'extension projetée fait partie des aménagements retenus dans le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région de Saint-Omer ;
- que le parc d'activités d'Escardalles est un pôle d'attraction économique à l'échelle de l'agglomération audomaroise ;
- que le projet d'aménagement termine l'achèvement du parc d'activités des Escardalles (45 hectares au total) ;
- que le projet est porté par la CAPSO (Communauté d'Agglomérations du Pays de St-Omer) maître d'ouvrage, suite à la fusion de 4 intercommunalités ;
- que la création de la ZAC, pour l'extension du parc d'activités, a fait l'objet d'une

- concertation préalable organisée du 11 juillet à la fin octobre 2018 ;
- que le bilan tiré de la cette dernière est positif et qu'il a été joint par bordereau au dossier de l'enquête le 8 novembre 2018 ;
 - que l'Autorité Environnementale (AE) a suggéré de compléter l'étude d'impact dans son avis du 10 octobre 2017 ;
 - que cet avis a fait l'objet d'une réponse écrite de la part de la CAPSO le 4 juin 2018 ;
 - que l'avis de l'Autorité environnementale et la réponse de la CAPSO sont joints au dossier de demande ;
 - que la commune d'Ecques a été choisie comme siège de l'enquête ;
 - que les deux registres d'enquête destinés à recevoir les observations/propositions du public ont été ouverts par les maires et clos par le commissaire-enquêteur ;
 - que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais a confirmé, le 16 août 2018, la complétude du dossier soumis à l'enquête publique ;
 - que la rubrique de la nomenclature retenue à l'appui de la demande d'autorisation correspond bien à la finalité du projet ;
 - que la composition du dossier et la rédaction de l'étude d'impact sont conformes aux règles fixées par le Code de l'environnement ;
 - que le dossier présenté et l'étude d'impact jointe en annexe comportent un résumé non technique ;
 - que l'enquête a été organisée selon les procédures prévues par le code de l'environnement et par l'arrêté préfectoral pris à cet effet et a eu une durée de 31 jours consécutifs ;
 - que la rédaction de l'avis d'ouverture de l'enquête est conforme aux prescriptions du code de l'environnement ;
 - que cet avis a été publié dans deux journaux régionaux dans les délais prescrits (18 octobre et 8 novembre 2018) ;
 - que ce même avis a été affiché dans les deux mairies et sur leur site internet ;
 - que les maires ont dû certifier avoir assuré l'affichage dans des délais fixés par le code de l'environnement ;
 - que l'avis et l'arrêté préfectoral ont été publiés sur le site internet de la CAPSO et sur celui de la Préfecture ;
 - que l'affichage de l'avis sur site a bien été assuré par la CAPSO maître d'ouvrage dans le respect des règles en vigueur (dimensions, couleur, etc) ;
 - que 4 emplacements situés en périphérie du site du projet ont servi pour l'affichage sur place ;
 - que la CAPSO a fourni un plan permettant de localiser ces lieux d'affichage ;
 - que les délais prévus par les textes pour la publication dans les journaux et sur le site internet de la Préfecture, pour les affichages dans les mairies et sur le site du projet ont été rigoureusement respectés ;
 - que le dossier était consultable dans chacune des mairies et sur le site dédié de la CAPSO pendant toute la durée de l'enquête;
 - qu'un poste informatique a été mis à disposition du public dans les locaux de la Préfecture d'Arras pour permettre la consultation du dossier ;
 - que le site internet de la préfecture indiquait le « lien » pour consulter les pièces du dossier hébergées sur le site internet de la CAPSO ;
 - qu'il était possible pour chacun, pendant toute la durée de l'enquête, de formuler ses observations ou réclamations par écrit directement sur le registre disponible dans chacune des deux mairies ou par courrier adressé au commissaire-enquêteur en mairie d'Ecques ou par voie électronique via le site internet de la Préfecture du Pas de Calais ;

- que les observations du registre de Saint-Augustin, les observations formulées sous forme numérique via le site de la Préfecture et les courriers reçus en mairie d'Ecques ont été annexés au registre d'Ecques ;
- que toutes les observations formulées et regroupées sur le registre de la commune siège ont été publiées sur le site internet de la Préfecture ;
- que le public ne s'est pas déplacé en nombre pour consulter le dossier et donner un avis malgré tous les moyens d'information mis en place et malgré la mise à disposition d'un site internet à la Préfecture du Pas-de-Calais ;
- que dans ces conditions, il n'a pas paru utile d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public ni de prolonger la durée de l'enquête ;
- que les délais prévus dans les textes pour la remise du procès verbal de synthèse et pour le retour du mémoire en réponse ont été respectés ;
- que le conseil municipal d'Ecques a reconnu l'intérêt du projet d'un point de vue économique (création d'emplois) ;
- que le conseil municipal de Saint-Augustin ne s'est pas prononcé sur le projet d'extension ;
- que le mémoire rédigé par la CAPSO et reçu le 21 décembre 2018 répond point par point à l'ensemble des observations rassemblées dans le procès-verbal de synthèse ;
- que le dossier déposé en mairie d'Ecques a été récupéré et transmis en Préfecture ;
- qu'il n'y a pas de bassins versants situés hors des limites du projet dont il faudrait tenir compte pour la gestion des eaux pluviales ;
- que la totalité des eaux pluviales issues des différentes surfaces imperméabilisées sera tamponnée via des bassins à ciel ouvert puis rejetée dans le ravin d'Ecques avec un débit limité à 66,8 litres/seconde (2 litres/seconde et par hectare) ;
- que les bassins de rétention seront dimensionnés pour le stockage des eaux pluviales de ruissellement d'un volume utile vicennal de 8845 m³ et qu'il existera une marge de sécurité de 769 m³ ;
- que le risque d'inondation du centre du village d'Ecques devrait être très faible du fait du surdimensionnement des bassins de rétention des phases 1 et 2 du parc d'activités ;
- que le temps de vidange des bassins pour un événement vicennal est inférieur à 72 heures ;
- qu'en cas d'événement supérieur à l'événement vicennal entraînant un débordement des ouvrages, l'écoulement du trop-plein se fera dans le ravin d'Ecques ;
- que pour ne pas dégrader la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines certaines dispositions seront prises (étanchéité des surfaces de ruissellement, noues et bassins de rétention plantés d'espèces hygrophiles dégraissantes, bouches d'égout équipées, etc) ;
- que toutes les eaux usées provenant des établissements seront traitées au niveau de la parcelle à l'aide d'une filière validée par le Service Public d'Assainissement Collectif (SPANC) de la CAPSO puis rejetées dans le réseau pluvial au niveau de la voirie de desserte ;
- que les installations de traitement des eaux usées de chaque entreprise seront régulièrement contrôlées par le service habilité (SPANC) de la CAPSO ;
- que les déchets générés par les activités sur site seront rapidement pris en charge pour être traités dans des filières spécialisées pour valorisation ou pour élimination afin de ne pas entraîner de pollutions (eaux, sol et sous-sol) ;
- qu'un plan d'intervention, pour fixer la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle, sera élaboré par la CAPSO (ou l'exploitant) ;
- que les entreprises devront prévoir sur leur parcelle des ouvrages adaptés pour recevoir les déversements accidentels et les eaux incendies ;

- que le périmètre d'étude n'est pas concerné par les ZNIEFF ni par les zones « Natura 2000 » ;
- qu'une bande végétale sera mise en place à l'extrémité nord du projet pour maintenir et valoriser le corridor bocager reliant le fossé de la lauborne aux bandes boisées le long de l'A26 ;
- que plusieurs campagnes de relevés floristiques et faunistiques ont été réalisées sur la zone du projet (juin à décembre 2005, mars à octobre 2014 et juin 2016) pour établir un diagnostic précis ;
- que la mise en place de la trame verte et bleue à l'intérieur de l'emprise (talus boisé renforcé, abords paysagés des bassins, plantations sur voiries et sur limites séparatives) facilitera les liaisons biologiques peu fonctionnelles actuellement du fait de l'exploitation agricole des terrains et proposera de nouvelles possibilités en matière d'habitats et d'alimentation pour l'avifaune ;
- que pendant la durée du chantier la terre végétale sera soigneusement décapée et entreposée afin d'être réutilisée pour l'aménagement de la trame verte ;
- que pour faciliter une bonne liaison avec les espaces boisés limitrophes et créer des corridors biologiques à travers la ZAC, la CAPSO réalisera des fauchages tardifs ;
- que des mesures seront prises pour traiter les abords routiers et pour végétaliser en interne la zone du projet (plantations d'espèces locales, haies, bandes enherbées etc) afin de réduire l'impact paysager ;
- que l'entretien des voiries, des ouvrages hydrauliques et des espaces verts du parc d'activité sera assuré par la CAPSO ;
- que l'analyse bilancielle du projet est plutôt positive ;
- que d'un point de vue économique l'impact du projet sera positif suite à la création attendue de 350 à 400 emplois ;

ET CONSIDÉRANT

- que le conseil municipal d'Ecques a formulé un avis réservé du fait du risque d'inondation au centre du village ;
- qu'avec la ZAL de Mussent attenante ce seront au final 55 hectares qui seront prélevés sur les espaces naturels et agricoles ;
- que les variantes possibles du projet ont été peu étudiées du fait du choix de réaliser dès le départ le projet d'aménagement du parc des Escardalles en deux tranches (2008 et 2019) ;
- que l'augmentation du trafic estimée entre 600 et 650 véhicules/jour aura un effet négatif sur la qualité des eaux superficielles ;
- que les émissions lumineuses supplémentaires pourront entraîner une gêne pour la faune sauvage ;

j'estime pouvoir donner un avis favorable, assorti de 3 recommandations, à la demande d'autorisation d'extension du parc d'activités des Escardalles situé sur les communes d'Ecques et de Saint-Augustin.

RECOMMANDATIONS

- 1) Les propriétaires des parcelles devront souscrire un contrat d'entretien et tenir un cahier de visites et d'entretien pour leurs installations de traitement des eaux usées.
- 2) Certaines solutions proposées par l'AE pour réduire les surfaces imperméabilisées

(toitures végétalisées, etc) devront être prises en considération.

3) La CAPSO doit prendre l'initiative d'organiser chaque année une réunion avec les différents acteurs pour faire le point et coordonner les actions à mener pour réduire les risques d'inondation dans le secteur.

Hazebrouck le 04 janvier 2019



M. GUILBERT Gérard
Commissaire-enquêteur